

TROISIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART III.

CORRESPONDENCE.

1.

[Dossier E. d. IV. 1].

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 1108.)

La Haye, le 2 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus, d'ordre de mon Gouvernement, un des prototypes d'un compromis d'arbitrage, signé à Sofia entre le représentant du Gouvernement hellénique et le ministre des Affaires étrangères en cette ville, par lequel il a été convenu, d'un commun accord, de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, statuant en procédure sommaire, le différend né entre les deux pays susmentionnés, à l'occasion de la compétence de l'arbitre nommé par Monsieur Gustave Ador en vertu du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919, en vous priant de bien vouloir en accuser réception à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

2.

[Dossier E. d. IV. 2.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE

(O. 4799.)

La Haye, le 3 juin 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 juin par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir, d'ordre de votre Gouvernement, un des exemplaires originaux d'un compromis d'arbitrage signé à Sofia entre le représentant du Gouvernement hellénique et le ministre des Affaires étrangères de Bulgarie, par lequel il a été convenu de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, statuant en procédure sommaire, le différend né entre la Grèce et la Bulgarie au sujet de la compétence de l'arbitre nommé par M. Gustave Ador en vertu du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919. Reçu officiel du document en question est attaché à la présente.

Le compromis d'arbitrage prévoyant dans son article 3 qu'il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura

lieu à Sofia, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me faire savoir si le dépôt des ratifications a eu lieu, ou sinon de m'informer aussitôt que cette formalité aura été remplie. En effet, avant de recevoir la notification officielle relative au dépôt des ratifications, la Cour ne pourra se considérer comme valablement saisie de l'affaire visée au compromis d'arbitrage.

Ja saisis cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur l'alinéa premier de l'article 35 du Règlement de la Cour, ainsi conçu :

« Lorsque la Cour est saisie d'une affaire par un compromis, celui-ci, ou l'acte par lequel il est notifié à la Cour, mentionne les domiciles élus au siège de la Cour où les notifications et communications aux Parties doivent être respectivement envoyées. »

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

3.

[Dossier E. d. IV. 3.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 1163.)

La Haye, le 23 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre du 2 de ce mois sub. N. 1108 relativement au compromis d'arbitrage déposé au Greffe de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'échange des ratifications a eu lieu à Sofia le 29 du mois de mai de cette année 1924.

La requête introductory d'instance relative sera prochainement soumise par Son Excellence Monsieur Nicolas Politis, qui est chargé de défendre le point de vue du Gouvernement de la République hellénique par-devant la Cour permanente de Justice internationale.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

4.

[File E. d. IV. 6.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-
GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

TELEGRAM.

The Hague, June 25th, 1924.

4929. June second Greek minister deposited original copy special
Greekbulgarian agreement signed March eighteenth last for arbitration

by Court's Chamber summary procedure of dispute re competence of arbitrator appointed by Ador under part nine section four annex para four of Neuilly Treaty *stop* June twentyfourth Greek minister informed Court that ratifications of agreement were exchanged May twentyninth *stop* Proceedings thus regularly introduced timelimit for filing cases under Rule sixtynine fixed July fifth *stop* Kindly notify Members League according Statute forty drawing attention of such Members as have ratified Neuilly Treaty to Statute sixtythree *stop* Please confirm. — HAMMARSKJÖLD.

5.

[Dossier E. d. IV. 7.]

**LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT
HELLÉNIQUE**

TÉLÉGRAMME.

La Haye, 25 juin 1924.

4931. Cour informée par note du ministre grec La Haye datée vingt-trois courant qu'échange ratifications compromis arbitral gréco-bulgare signé dix-huit mars et déposé en original greffe trois juin eut lieu Sofia vingt-neuf mai *stop* Dans ces circonstances Chambre procédure sommaire est valablement saisie et a fixé samedi cinq juillet comme date dépôt mémoires prévus Règlement article soixante-neuf *stop* Prière confirmer désigner agent élire domicile La Haye. — HAMMARSKJÖLD Intercourt.

6.

[Dossier E. d. IV. 8.]

**LE GREFFIER DE LA COUR AU MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT
BULGARE**

TÉLÉGRAMME.

La Haye, 25 juin 1924.

4932. Le deux juin Gouvernement hellénique déposa auprès Cour exemplaire original du compromis arbitral signé entre lui et Gouvernement bulgare à Sofia dix-huit mars *stop* Le vingt-trois juin ministre grec La Haye informa Cour par note officielle qu'échange ratifications dudit compromis eut lieu Sofia vingt-neuf mai *stop* Chambre procédure sommaire de Cour étant ainsi valablement saisie selon Statut articles quarante et vingt-neuf a fixé samedi cinq juillet comme date dépôt

mémoires prévus Règlement article soixante-neuf *stop* Prière confirmer aussi désigner agent et notifier élection domicile La Haye suivant Statut quarante-deux Règlement trente-cinq.—HAMMARSKJÖLD Intercourt.

7.

[Dossier E. d. IV. 9.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 25 juin 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre n° 4926/4204 au sujet de l'affaire gréco-bulgare dont la Chambre de procédure sommaire de la Cour se trouve maintenant régulièrement saisie, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence copie d'un télégramme¹ que je viens d'adresser au ministre des Affaires étrangères à Athènes.

Si ce télégramme a été envoyé directement, sans passer par votre bienveillant intermédiaire, c'est que, par une communication qu'il a faite au Secrétaire général de la Société des Nations en juin 1923, le Gouvernement hellénique a fait savoir que c'est audit ministère que la Cour doit adresser ses communications, sauf, naturellement, dans les cas où une autre voie a été expressément indiquée.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

8.

[Dossier E. d. IV. 11.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 27 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon Gouvernement, de la nomination de S. Exc. Monsieur Politis, ministre de Grèce à Paris, comme représentant du Gouvernement de la République hellénique dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce et vous prie de bien vouloir faire parvenir toute communication ou notification relative par l'intermédiaire de la Légation de Grèce à La Haye.

Par la même occasion, j'ai l'honneur de vous dire que le Gouverne-

¹ Voir n° 5, page 415.

ment d'Athènes est en possession du télégramme expédié par vous directement et dont vous avez bien voulu nous donner copie.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

9.

[Dossier E. d. IV. 15.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 27 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 25 de ce mois et sub. n° 4950, vous avez bien voulu me faire parvenir une copie du télégramme envoyé directement au Gouvernement hellénique, par lequel vous lui faisiez savoir que la Chambre de procédure sommaire est valablement saisie de l'affaire en question et qu'elle a fixé samedi cinq juillet comme date du dépôt des mémoires prévus par le Règlement.

S. Exc. Monsieur Politis, représentant du Gouvernement hellénique dans ce différend entre la Bulgarie et la Grèce, à qui je me suis empressé de donner copie du télégramme susmentionné, vient de m'adresser une lettre reçue cette après-midi, par laquelle il me prie d'intervenir auprès de vous et de demander, par votre bienveillant intermédiaire, à la Cour, de vouloir bien nous accorder une prorogation, si possible de quinze jours, pour le dépôt dudit mémoire.

Portant ce qui précède à votre connaissance et vous remerciant d'avance pour toute communication relative, je vous prie, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

10.

[Dossier E. d. IV. 16.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE,
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 28 juin 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens à l'instant de recevoir un télégramme de S. Exc. Monsieur N. Politis, ministre de Grèce à Paris, m'informant que, ne lui étant pas possible d'accepter sa nomination comme représentant du Gouvernement de la République

hellénique dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce, le Gouvernement d'Athènes m'a chargé de le remplacer.

Je vous prie de vouloir bien prendre bonne note de ce qui précède et d'agrérer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

11.

[Dossier E. d. IV. 26.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE¹

La Haye, le 30 juin 1924.

Monsieur le Président,

En me référant aux dispositions de l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire du compromis introduisant l'instance dans une affaire entre le Gouvernement bulgare, d'une part, et le Gouvernement grec de l'autre. Cette affaire, relative à l'interprétation d'une des stipulations du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919, a été soumise par les Gouvernements d'Athènes et de Sofia à la Cour siégeant en Chambre de procédure sommaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

12.

[File E. d. IV. 32.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE LEAGUE OF NATIONS.

The Hague, July 1st, 1924.

Sir,

With reference to my telegram No. 4932 and letter No. 4936 of June 25th with regard to the Special Agreement for Arbitration signed by the Greek and Bulgarian Governments, I have the honour to inform you that I have this day despatched sixty copies certified true of the Agreement in question. The Court printers at Leyden have further despatched to you sixty copies as printed matter and three hundred and five copies as colis postal.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Une lettre similaire a été adressée aux ministères des Affaires étrangères des Etats suivants : Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Portugal, Roumanie, Siam, Etat serbe-croate-slovène, Tchécoslovaquie.

13.

[Dossier E. d. IV. 34.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOUVERNEMENT BULGARE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, 1^{er} juillet 1924.

4987. Mon télégramme 4932 concernant affaire arbitrale bulgaro-grecque *stop* Sur demande du Gouvernement hellénique délai pour dépôt mémoires prolongé jusqu'au dix-neuf juillet. — HAMMARSKJÖLD Intercourt.

14.

[Dossier E. d. IV. 35.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUELa Haye, le 1^{er} juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre (n° 4960) du 28 juin dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a décidé ce jour de prolonger jusqu'au samedi 19 juillet le délai pour la présentation des mémoires dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly. Suivant la décision de la Cour, portée à votre connaissance par ma lettre du 25 juin (n° 4930), ce délai avait été originairement fixé de manière à expirer le samedi 5 juillet.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

15.

[Dossier E. d. IV. 36.]

S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU GOUVERNEMENT BULGARE AU GREFFIER DE LA COUR

TÉLÉGRAMME.

Sofia, le 2 juillet 1924.

Vos télégrammes 4932 et 4968 concernant compromis arbitral bulgaro-grec *stop* Ai honneur confirmer mai *stop* Avis honorable Cour fixant

cinq juillet comme date pour dépôt mémoires nous étant parvenu seulement avant-hier il est matériellement impossible nous prévaloir aussi bref délai *stop* Nous permettons solliciter prolongation de trois semaines au moins *stop* Avons nommé comme notre agent Monsieur Dr T. Theodoroff agent du Gouvernement bulgare auprès Tribunal arbitral gréco-bulgare à Paris qui arrive La Haye dans quelques jours. — KALFOFF ministre Affaires étrangères.

16.

[Dossier E. d. IV. 43.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

La Haye, le 5 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à mes lettres nos 4960 et 4988 datées respectivement du 28 juin et du 1^{er} juillet dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a décidé, à la demande du Gouvernement bulgare, de prolonger jusqu'au 31 juillet le délai pour la présentation des mémoires dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce, relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly. Comme vous vous le rappellerez, ce délai avait antérieurement été fixé au 5, puis au 19 juillet.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

17.

[Dossier E. d. IV. 44.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 5 juillet 1924.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu le 3 juillet de Sofia une dépêche télégraphique me faisant savoir que le Gouvernement bulgare vous avait nommé comme son agent près la Cour dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly. Je n'ai pas manqué de porter ce fait à la connaissance des membres de la Cour ainsi que de l'agent hellénique, S. Exc. Monsieur E. Kapsambelis.

D'autre part, en ce qui concerne la demande du Gouvernement bulgare

de prolonger de trois semaines au moins le délai, pour la présentation des mémoires en cette affaire, qui avait été originièrement fixé par la Cour au 5 juillet 1924, j'ai l'honneur de vous informer que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a décidé de remettre l'échéance au 31 juillet.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

18.

[Dossier E. d. IV. 49.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, AGENT DU GOUVERNEMENT
HELLÉNIQUE, AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 19 juillet 1924.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 5 juillet a. c. et sub n° 5014 vous avez bien voulu me faire savoir que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a fixé le 31 juillet a.c. comme délai pour la présentation des Mémoires dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly.

Me conformant à ce qui précède, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, cinquante (50) exemplaires du Mémoire en question du Gouvernement hellénique¹ et je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

19.

[Dossier E. d. IV. 50.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

La Haye, le 21 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre du 19 juillet 1924, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, le reçu officiel des cinquante exemplaires du Mémoire déposé le 19 juillet par le Gouvernement hellénique, dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly.

Bien que le délai pour le dépôt du Mémoire ait été fixé par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, au 31 juillet prochain,

¹ Voir deuxième Partie, page 10.

je n'ai pas manqué, dès aujourd'hui, de transmettre aux Juges le Mémoire hellénique. La communication dudit Mémoire sera faite au Gouvernement bulgare dans le délai fixé.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

20.

[Dossier E. d. IV. 51.]

M. LE DR TH. THÉODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le ... juillet 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le Mémoire rédigé au nom de mon Gouvernement dans le différend gréco-bulgare¹ soumis à l'Honorable Cour de Justice internationale.

Je m'empresse de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de la Cour que mon Gouvernement et moi personnellement, nous nous tenons à sa disposition pour lui fournir toutes explications orales ou tous autres renseignements que la Cour estimerait nécessaires ou utiles de nous demander.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement bulgare près la Cour permanente de Justice internationale :

(Signé) DR TH. THEODOROFF.

21.

[Dossier E. d. IV. 52.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR TH. THEODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 30 juillet 1924.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre, datée à Paris en juillet 1924, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir, en cinq exemplaires, le Mémoire rédigé au nom de votre Gouvernement dans le différend gréco-bulgare soumis à la Cour, statuant en procédure sommaire, par le compromis de Sofia du 18 mars dernier, ainsi qu'un exemplaire des annexes audit Mémoire.

¹ Voir deuxième Partie, page 31.

Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de la Chambre de procédure sommaire que vous-même et votre Gouvernement sont à la disposition de la Cour pour lui fournir toutes explications orales ou tous autres renseignements que la Cour estimerait nécessaires ou utiles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- 1) Reçu officiel des documents visés au premier paragraphe de cette lettre ;
- 2) Cinq exemplaires du Mémoire présenté au nom du Gouvernement hellénique au sujet de l'affaire dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour .

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

22.

[Dossier E. d. IV. 53.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

La Haye, le 31 juillet 1924.

Monsieur le Ministre,

En me référant à ma lettre 3063/4320 du 21 courant, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence un exemplaire, avec annexes, du Mémoire du Gouvernement bulgare au sujet du différend gréco-bulgare soumis à la Cour, statuant en procédure sommaire, en vertu du compromis de Sofia du 18 mars dernier. Des exemplaires supplémentaires suivront aussitôt que possible.

Je saisiss cette occasion pour porter à la connaissance de Votre Excellence que le Mémoire du Gouvernement hellénique en ladite affaire a été dûment communiqué à l'agent du Gouvernement bulgare ce jourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

23.

[Dossier E. d. IV. 53.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR TH. THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 5 août 1924.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 30 juillet 1924, n° 5102, relative à la procédure instituée devant la Cour en vertu du compromis bulgaro-grec signé

à Sofia le 18 mars dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, la procédure écrite devant la Chambre de procédure sommaire est limitée à la présentation, par chaque Partie, d'un seul mémoire écrit. Cette règle, qui est inscrite à l'article 69, alinéa premier, du Règlement de la Cour, est cependant régie par la disposition générale ouvrant le chapitre relatif à la procédure, et suivant laquelle la Cour a la faculté d'adopter d'autres règles que les Parties intéressées pourraient lui proposer d'un commun accord en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire (article 32).

Dans cet ordre d'idées, je suis chargé par la Cour, statuant en procédure sommaire, de vous informer que si les deux Parties à l'affaire dont il s'agit proposaient d'un commun accord à la Cour d'admettre la présentation par elles, dans le même délai, de répliques, elle serait disposée à rendre une ordonnance s'inspirant de pareille proposition.

Une lettre identique à la présente est adressée à M. l'agent du Gouvernement grec.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

24.

[Dossier E. d. IV. 56.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

La Haye, le 5 août 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 31 juillet, n° 5101, relative à la procédure instituée devant la Cour en vertu du compromis bulgaro-grec signé à Sofia le 18 mars dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, la procédure écrite devant la Chambre de procédure sommaire est limitée à la présentation, par chaque Partie, d'un seul mémoire écrit. Cette règle, qui est inscrite à l'article 69, alinéa premier, du Règlement de la Cour, est cependant régie par la disposition générale ouvrant le chapitre relatif à la procédure, et suivant laquelle la Cour a la faculté d'adopter d'autres règles que les Parties intéressées pourraient lui proposer d'un commun accord en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire (article 32).

Dans cet ordre d'idées, je suis chargé par la Cour, statuant en procédure sommaire, de vous informer que si les deux Parties à l'affaire dont il s'agit proposaient d'un commun accord à la Cour d'admettre la présentation par elles, dans le même délai, de répliques, elle serait disposée à rendre une ordonnance s'inspirant de pareille proposition.

Une lettre identique à la présente est adressée à M. l'agent du Gouvernement bulgare.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

25.

[Dossier E: d. IV. 58.]

M. LE DR TH. THEODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

(*Extrait.*)

Paris, le 9 août 1924.

Je suis également d'avis que notre affaire gréco-bulgare aurait besoin d'être éclaircie encore par écrit, en ce sens qu'il serait utile que les deux Parties présentent leurs observations en réplique aux Mémoires. Je me permets donc de solliciter de la Cour, par votre aimable entremise, un délai raisonnable pour produire la Réplique du Gouvernement bulgare.

Ma réponse sera extrêmement brève et je ferai tout mon possible pour qu'elle soit entre vos mains jusqu'au 20 août.¹ Mais je crains que les renseignements que j'ai dû demander avant-hier à Sofia et qui nécessitent quelques recherches, ne me parviennent pas avant ce délai.

Je compte donc sur l'indulgence bienveillante de la Cour au cas où ma réponse subirait quelques jours de retard, très court d'ailleurs.

(Signé) TH. THEODOROFF.

26.

[Dossier E. d. IV. 60.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR TH. THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 11 août 1924.

5147. Votre lettre 9 courant stop Dépôt répliques constitue dérogation à règle générale gouvernant procédure sommaire et suppose par consé-

¹ Dans une lettre privée, du 5 août, que le Greffier avait adressé aux deux agents conformément aux instructions de la Cour, il leur avait fait savoir que les répliques éventuellement déposées devaient en tout cas se trouver entre les mains de la Cour au plus tard le 20 août. [Note du Greffe de la Cour.]

quent proposition faite par deux Parties d'un commun accord aux termes règlement 32 stop Suggère vous vous mettiez ce sujet en rapports avec Politis. — HAMMARSKJÖLD.

27.

[Dossier E. d. IV. 62.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r TH. THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 11 août 1924.

5158. Mon télégramme 5147 stop A cause votre absence Politis n'a pas pu communiquer avec vous mais me notifie son accord pour dépôt répliques stop Dans ces circonstances ce dépôt est à considérer comme admis vu votre lettre neuf août stop Prière confirmer. — HAMMARSKJÖLD.

28.

[Dossier E. d. IV. 64.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

La Haye, le 15 août 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma note 5136 du 7 août, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence trois exemplaires définitifs du Mémoire du Gouvernement bulgare¹ dans l'affaire de l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly.

Je saisis cette occasion pour confirmer la conclusion des conversations dont vous avez bien voulu m'honorer au sujet de la même affaire, savoir :

1) De la part du représentant grec, l'utilité d'un dépôt de répliques fut suggérée. Une suggestion identique étant parvenue à la Cour de la part du représentant bulgare, il y avait accord entre les Parties pour désirer l'admission, en dérogation des dispositions de l'article 69 du Règlement, de répliques à présenter par elles.

2) La Cour, considérant que cet accord était équivalent, en fait, à une proposition aux termes de l'article 32 du Règlement, décida de faire droit au désir ainsi exprimé et fixa le terme pour le dépôt des répliques au 25 courant.

3) Les répliques pouvaient, vu les circonstances, être présentées en dactylographie.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, page 31.

29.

[Dossier E. d. IV. 66.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, AGENT DU GOUVERNEMENT
HELLÉNIQUE, AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 15 août 1924.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire la communication suivante, en vous priant de la porter à la connaissance des membres de la Cour statuant en procédure sommaire et à celle de Monsieur l'agent du Gouvernement bulgare.

Dans le numéro 3 du 11^{me} paragraphe de la deuxième Partie du Mémoire hellénique (page 11¹), où il est traité des décisions de la jurisprudence relatives à l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix de Neuilly, il est dit que :

« Les tribunaux arbitraux mixtes créés dans les rapports des Puissances alliées, d'une part, et leurs anciens ennemis, d'autre part, n'ont pas eu jusqu'ici l'occasion de se prononcer à cet égard. »

Je viens d'être informé que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. Basée sur la consultation du *Recueil des Décisions des Tribunaux arbitraux mixtes*, elle n'est pas cependant d'accord avec la réalité, car il existe, en la matière, une décision rendue le 8 novembre 1923 par le Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, présidé par M. Eugène Borel, qui n'a pas été reproduite dans ledit *Recueil*.

Mon Gouvernement estime devoir rectifier l'erreur involontaire où il est tombé dans son Mémoire, en soumettant à l'appréciation de la Cour cette décision où il est reconnu que l'expression « actes commis » du texte litigieux concerne « aussi bien les actes commis contre les personnes que les actes commis contre leurs biens, droit et intérêts ».

J'ai donc l'honneur de vous communiquer ci-joint, à toutes fins utiles, copie du texte original, en langue anglaise, de la décision du 8 novembre 1923.

Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement hellénique :
(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

[*L'appendice à la lettre ci-dessus figure à la page 128.*]

¹ Page 20 du présent volume.

*Appendice au n° 29.*¹

TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE ANGLO ALLEMAND.

8 novembre 1923.

Présidence de M. G. BOREL.

Harold Chatterton v. German Government.

Under paragraph 4 of the Annex to Section IV, Part X, of the Peace Treaty, Dr. H. Chatterton, a British National, has brought a claim against the German Government.

Before investigating the facts themselves, the arbitrator feels bound to give his opinion as to the meaning of the words "acts committed" by the German Government or by any German authorities, which are to be found in paragraph 4 of the Annex. As it stands, the above-mentioned paragraph 4 inevitably gives rise to considerable difficulty. On behalf of the Claimants it has been contended that since it is laid down in Section IV, Part X, of the Treaty that provision of paragraph A of the Annex which applies here is to be considered as relating which may have the character of an exceptional war measure, or was not to be considered as wrong. The arbitrator cannot uphold this contention. True it is that the war which broke out on July 31st, 1914, but the words "acts committed" cannot be considered as having an altogether neutral meaning, as for instance the words "act done" which are found in Article 299 (a) of the Treaty. In the English as well as in the French language the word "committed" implies censure and it appears to the arbitrator that the acts contemplated in paragraph 4 are such as were considered by the framers of the Treaty as acts to be blamed, acts which wrong, and which therefore imply a liability on the part of Germany. Paragraph 4 is not limited to such acts as constituted a distinct violation of a clear rule international written law. There is no provision in paragraph 4 which may warrant such limitation and it must be remembered that, precisely with regard to warfare international law, even to-day leaves a very widefield open to controversy.

It may be that this leads to give to the arbitrator every wide power of appreciation; but in the opinion of the arbitrator this is the unavoidable consequence of the way in which paragraph 4, Annex, has been framed.

In accordance with this view, the arbitrator will consider as justifying a claim such acts as, considered in the face of the circumstances, must be declared wrong and imply a fault and therefore a liability on the part of the authority from which there emanated. On the other hand

¹ Le texte de cet appendice est reproduit tel qu'il est parvenu au Greffe de la Cour. [Note du Greffe.]

the arbitrator cannot accept the contention of the German Government that since the provision here applicable is to be found in Section IV, Part X, it must be taken as contemplating only such measures as were taken with regard to property rights and interests foreigners. Not only is this contradicted by the general meaning of the words "acts committed", but it appears from what is known about the reasons which led to the said provision that the framers of the Treaty contemplated acts committed against persons as well as acts committed against their property, right or interest.

30.

[Dossier E. d. IV. 73.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, AGENT DU GOUVERNEMENT
HELLÉNIQUE, AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 21 août 1924.

Monsieur le Greffier,

Conformément aux dispositions prises en dernier lieu par la Cour dans le différend gréco-bulgare et que vous avez bien voulu me communiquer par votre lettre du 15 de ce mois, n° 5169, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus, en six exemplaires dactylographiés, la réponse du Gouvernement hellénique au Mémoire du Gouvernement bulgare¹ et vous prier de bien vouloir les remettre à qui de droit à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

31.

[Dossier E. d. IV. 75.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE D^r TH. THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 23 août 1924.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 30 juillet (n° 5102), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre que j'ai reçue de l'agent hellénique² dans l'affaire gréco-bulgare concernant l'interprétation de certaines clauses du Traité de paix de Neuilly.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, page 83.

² Voir n° 29, page 127.

32.

[Dossier E. d. IV. 79.]

M. LE D^o TH. THEODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT
BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Paris, le 23 août 1924.

Monsieur le Greffier,

Ci-joint, j'ai l'honneur de vous présenter le Mémoire en réplique du Gouvernement bulgare¹ dans l'affaire soumise à la Cour permanente de Justice internationale concernant l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix de Neuilly.

Comme les documents que j'avais demandés à Sofia viennent de me parvenir à l'instant même où j'allais remettre mon Mémoire à la poste, je me suis permis d'ajouter à la main, au Mémoire, l'énumération de ces documents. Je vais les traduire aujourd'hui même et vous les expédirai par le courrier de demain. Je vous prie de vouloir bien en prévenir la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TH. THEODOROFF.

33.

[Dossier E. d. IV. 80.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

La Haye, le 26 août 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 15 août (n° 5169), j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence, un exemplaire, avec annexes, de la Réplique du Gouvernement bulgare² dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de paix de Neuilly. Des exemplaires supplémentaires suivront aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, page 96.

² Voir deuxième Partie, page 96.

34.

[Dossier E. d. IV. 82.]

M. LE DR TH. THEODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT
BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

Royan, le 24 août 1924.

Monsieur le Greffier,

Veuillez trouver, ci-joint, les cinq annexes à mon Mémoire en réplique¹ (en 5 exemplaires) dont je vous ai annoncé l'envoi par ma lettre officielle d'hier accompagnant ledit Mémoire. J'espère que vous l'aurez reçu dans le délai fixé, c'est-à-dire le 25 août, puisque je vous l'ai expédié hier, le 23 août.

Comme je vous avais écrit dans mes précédentes lettres, j'avais fini de rédiger le Mémoire en réplique du Gouvernement bulgare il y a plus de dix jours, mais pour l'achever complètement j'attendais des renseignements que j'avais demandés à Sofia.

Las d'attendre et pour rester dans le délai imparti par la Cour, j'avais pris mes dispositions pour vous expédier la Réplique, telle quelle, le samedi 23 août ; et c'est à ce moment que les documents demandés me sont parvenus de Sofia.

Il ne me restait plus à procéder que comme j'ai fait : je vous ai envoyé ma Réplique hier samedi, et je vous envoie aujourd'hui la traduction des documents arrivés de Sofia.

Je veux croire que la Cour se rendra compte que dans une affaire de cette importance et en si peu de temps, étant donné la distance et la lenteur des communications avec Sofia, je ne pouvais pas faire mieux.

Je me permets de vous renouveler ma prière de vouloir bien, à l'avenir aussi, me tenir au courant de la procédure et notamment de m'indiquer dès maintenant, si possible, la date *approximative* à laquelle la sentence sera prononcée, afin que je puisse préparer mon voyage à La Haye et arranger mon temps. De même, y a-t-il lieu de supposer que la Cour convoquera les Parties pour lui fournir des explications orales, après celles données dans les répliques ?

Veuillez agréer, etc.

(Signé) TH. THEODOROFF.

35.

[Dossier E. d. IV. 86.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

La Haye, le 28 août 1924.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 26 août (n° 5203), j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence copie d'une lettre, avec annexe, que j'ai

¹ Voir deuxième Partie, page 96.

reçue aujourd'hui de l'agent bulgare¹ dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

36.

[Dossier E. d. IV. 87.]

S. EXC. M. KAPSAMBELIS, AGENT DU GOUVERNEMENT
HELLÉNIQUE, AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 septembre 1924.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 28 août et sub n° 5216/4446, par laquelle vous avez bien voulu me notifier la note de Monsieur l'agent du Gouvernement bulgare avec les pièces y annexées.

Monsieur l'agent du Gouvernement bulgare s'efforce de prouver que, par suite des incidents survenus entre les armées en présence lors de l'invasion bulgare, le territoire grec avait en fait perdu le caractère de territoire neutre.

Tout démontre, au contraire, que, dans l'intention des deux Gouvernements intéressés, la Grèce continua, néanmoins, d'être un pays neutre.

Je me borne d'ailleurs, me référant à notre Réplique, à rappeler que, lors du règlement des questions relatives aux réparations de guerre, il a été officiellement reconnu que l'entrée en guerre de la Grèce ne date que du mois de juin 1917. Il en résulte qu'avant cette date la Grèce était neutre.

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de la Cour en complément du Mémoire en réplique du Gouvernement hellénique.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

37.

[Dossier E. d. IV. 93.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR TH. THEODOROFF,
AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

La Haye, le 3 septembre 1924.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie certifiée conforme

¹ Voir deuxième Partie, page 107.

d'une lettre qui vient d'arriver de l'agent grec¹ dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation de certaines clauses du Traité de Neuilly.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

38.

[Dossier E. d. IV. 101.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. LE DR TH. THEODOROFF,
 AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 10 septembre 1924.

5296. Arrêt dans affaire bulgaro-grecque sera lu audience vendredi douze courant seize heures. — HAMMARSKJÖLD.

39.

[Dossier E. d. IV. 102.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
 AGENT DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE

La Haye, le 10 septembre 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, a décidé de tenir le vendredi 12 courant à 16 heures une séance publique, au cours de laquelle lecture sera donnée de son arrêt dans l'affaire entre la Grèce et la Bulgarie au sujet de l'interprétation de certaine clause du Traité de Neuilly.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir n° 36, page 132.

40.

[Dossier E. d. IV. 103.]

M. LE DR TH. THEODOROFF, AGENT DU GOUVERNEMENT
BULGARE, AU GREFFIER DE LA COUR

TÉLÉGRAMME.

Royan, 11 septembre 1924.

Arriverai vendredi dix-sept heures. — THEODOROFF.

41.

[Dossier E. d. IV. 105.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 12 septembre 1924.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer soixante exemplaires de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation d'une clause du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet arrêt.

Je saisiss cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

42.

[Dossier E. d. IV. 106.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. M. KAPSAMBELIS,
AGENT DU GOUVERNEMENT HELLENIQUE¹

La Haye, le 12 septembre 1924.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence quinze exemplaires imprimés de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, dans le différend entre

¹ Une lettre similaire a été adressée à M. l'agent du Gouvernement bulgare.

la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation d'une clause du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) A. HAMMARSKJÖLD.

43.

[Dossier E. d. IV. 109.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR¹

NOTE.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Equateur, trois exemplaires de l'arrêt rendu le 12 septembre 1924 par la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, dans le différend entre la Bulgarie et la Grèce relativement à l'interprétation d'une clause du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

La Haye, le 12 septembre 1924.

44.

[Dossier E. d. IV. 118.]

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE AU GREFFIER DE LA COUR

Prague, le 6 septembre 1924.

(N° 110900/III-1/1924.)

Le Ministère des Affaires étrangères de la République tchécoslovaque a l'honneur d'accuser réception de la note du 30 juin 1924, n° 4955, par laquelle le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, en se référant aux dispositions de l'article 63 du Statut de la Cour, a bien voulu lui faire parvenir un exemplaire

¹ Une communication semblable a été faite aux autorités compétentes des autres Etats qui, sans être Membres de la Société des Nations, sont admis à ester en justice devant la Cour.

du compromis introduisant l'instance dans une affaire entre le Gouvernement bulgare, d'une part, et le Gouvernement grec de l'autre, relative à l'interprétation de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919.

Le Ministère des Affaires étrangères, agissant au nom de la République, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement tchécoslovaque s'abstient dans le cas présent de faire usage du droit qui lui est réservé par l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et en même temps il saisit cette occasion, etc.